



អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

PRE-TRIAL CHAMBER
CHAMBRE PRELIMINAIRE

Dossier n° 002/12-09-2007-CETC/BCJI (CP04)

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
..... 23 / 04 / 2008	
ម៉ោង (Time/Heure):	
..... 8 : 50	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier: SANN RADA	

Phnom Penh, le 22 avril 2008

RAPPORT D'EXAMEN (VERSION PUBLIQUE)

- I- Procédures
- II- Examen du dossier par les co-rapporteurs

I- PROCÉDURES

A) Introduction

En application de la règle 77 10) du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (ci-après, le « Règlement intérieur »), le Président de la Chambre préliminaire a chargé les juges Huot Vuthy et Rowan Downing d'examiner en détail les éléments relatifs à la décision des co-juges d'instruction de rendre en l'espèce une Ordonnance de placement en détention provisoire, contre laquelle la défense a interjeté appel, ainsi que les faits pertinents du dossier n° 002/12-09-2007-ECCC (PTC04).

Identité de la personne mise en examen

Khieu Samphan, alias Hem ; de sexe masculin ; de nationalité cambodgienne, né le 27 juillet 1931 dans la commune de Rom Chek, district de Rom Duol, province de Svay Rieng ; Cambodge ; domicilié avant son arrestation dans le village de Konkoung, quartier Otavao, district de Pailin, ville de Pailin ; fils de Khieu Long (père, décédé) et de Por Kong (mère, décédée) ; époux de So Socheat ; père de quatre enfants.

ឯកសារច្បាប់តាមប្រការដើម	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):	
..... 23 / 06 / 2008	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier: SANN RADA	

Khieu Samphan est représenté par Mes Say Bory et Jacques Verges, co-avocats de la défense.

Faits reprochés

Khieu Samphan est mis en examen pour crimes contre l'humanité (meurtre, extermination, emprisonnement, persécution et autres actes inhumains) et infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (homicide intentionnel, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable, déportations ou transferts illégaux ou détentions illégales de civils), soit des crimes visés aux articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens du 27 octobre 2004 (ci-après, la « Loi sur les CETC »)

« pour avoir, sur tout le territoire du Cambodge, entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979:

- en ses qualités de chef d'État (Président du Présidium d'État), de dirigeant au sein du Bureau politique du Centre (Bureau 870) et de membre de plein droit du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa (PCK),
- incité ou autrement été complice de la commission des crimes susmentionnés,
- en dirigeant, encourageant, mettant en œuvre ou en apportant toute autre forme d'assistance à la politique et aux pratiques du PCK caractérisées par le meurtre, l'extermination, l'emprisonnement, la persécution pour motifs politiques ou autres actes inhumains tels que des transferts forcés de population, la réduction en esclavage ou le travail forcé,
- dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée dirigée contre une population civile,
- étant précisé que, durant tout ou partie de la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, le Kampuchéa démocratique et la République socialiste du Vietnam étaient en situation de conflit armé international¹. »

¹ Procès-verbal de première comparution, 19 novembre 2007, D42, p. 3.

Objet du présent rapport

Dans le présent rapport, les co-rapporteurs examinent en détail la décision visée par l'appel de la défense ainsi que les faits en litige devant les Chambres extraordinaires.

B) Demande de mise en détention provisoire soumise par les co-procureurs

Le 18 juillet 2007, les co-procureurs ont déposé un réquisitoire introductif dans lequel ils ont demandé aux co-juges d'instruction d'ouvrir une enquête judiciaire contre un certain nombre de suspects, dont Khieu Samphan, en sollicitant leur arrestation et mise en détention provisoire².

Les co-procureurs ont fait valoir que la mise en détention provisoire de Khieu Samphan se justifiait tant parce qu'il existe des raisons légitimes de croire que ce dernier a commis les crimes susmentionnés que pour empêcher toute pression sur les témoins, garantir la présence de l'intéressé au procès, assurer sa propre sécurité et préserver l'ordre public³.

C) Ordonnance de placement en détention rendue par les co-juges d'instruction

Le 16 novembre 2007, les co-juges d'instruction ont délivré un mandat par lequel ils ont ordonné que Khieu Samphan soit arrêté et conduit devant eux⁴. Le 19 novembre 2007, Khieu Samphan a été arrêté et traduit devant les co-juges d'instruction dans le cadre de sa première comparution⁵. Khieu Samphan a accepté que le débat contradictoire consacré à la mise en détention provisoire se tienne immédiatement, tout en demandant une suspension d'audience pour pouvoir consulter son avocat. Le même jour, après une heure de suspension d'audience, le débat contradictoire a eu lieu⁶, à l'issue duquel les co-juges d'instruction ont rendu une ordonnance de placement en détention provisoire pour une période n'excédant pas un an⁷.

² Réquisitoire introductif, 18 juillet 2007, par. 124.

³ Réquisitoire introductif, par. 118.

⁴ Mandat d'amener, 16 novembre 2007, C24.

⁵ *Record of the Suspect's Arrest* [procès-verbal d'exécution du mandat d'amener], 19 novembre 2007, C24/I.

⁶ Procès-verbal de débat contradictoire, 19 novembre 2007, C25.

⁷ Ordonnance de placement en détention provisoire, 19 novembre 2007, C26.

Questions de fait et de droit examinées dans la décision

Les co-procureurs ont fondé leur demande de mise en détention provisoire de Khieu Samphan sur les motifs suivants :

“[...] il risque de prendre la fuite, étant domicilié tout près de la frontière thaïlandaise et encourageant désormais l'emprisonnement à vie ; son maintien en liberté risquerait de provoquer la colère des victimes et du public (étant précisé que, depuis que des arrestations sont opérées, le nombre de plaintes ne cesse d'augmenter) ; il y aurait donc des risques de troubles à l'ordre public et d'actes de vengeance mettant en danger la sécurité personnelle de l'intéressé, comme en témoignent les violences dont il a été victime en 1991 lors de son retour à Phnom Penh ; la plupart des témoins sont d'anciens subordonnés de Khieu Samphan et ils n'oseraient plus témoigner en cas de maintien en liberté [de ce dernier]. Ils soulignent que Khieu Samphan était le Chef d'État dans un régime responsable de 1,7 million de victimes ; que, s'il est vrai qu'il n'était pas membre du Comité permanent du PCK, il participait aux réunions de celui-ci, et qu'il n'a jamais fait la moindre déclaration ou intervention pour empêcher les crimes⁸. »

Pendant le débat contradictoire, Khieu Samphan a réfuté les allégations portées contre lui. Il a soutenu que les co-procureurs ne pouvaient se contenter de simplement rappeler les fonctions qu'il occupait au moment des faits, en faisant valoir qu'en réalité, il n'exerçait aucun pouvoir effectif au sein du régime du Kampuchéa démocratique. Il a affirmé qu'en sa qualité de Président du Présidium d'État, il n'avait qu'un rôle de représentation, ajoutant qu'il n'avait jamais été président du Bureau 870, que le Comité central n'avait pas de pouvoir décisionnel et que lorsqu'il participait à des réunions « élargies » du Comité permanent, dont il n'était pas membre, ce n'était que pour être informé de questions d'ordre général⁹.

En outre, Khieu Samphan a fait valoir que les conditions requises pour ordonner son placement en détention provisoire n'étaient pas remplies étant donné que :

« il n'a jamais eu l'intention de fuir ; le risque de trouble à l'ordre public est inexistant, faisant remarquer que depuis 1998, époque de son ralliement au gouvernement, il a habité plusieurs maisons à Pailin sans protection particulière [...] ; les événements de

⁸ Ordonnance de placement en détention provisoire, par. 3.

⁹ Ordonnance de placement en détention provisoire, par. 4.

1991 dont il a été victime sont intervenus dans un contexte bien particulier, celui de l'application des accords de Paris¹⁰. »

Les questions sur lesquelles devaient statuer les co-juges d'instruction étaient les suivantes :

i) existe-t-il des raisons plausibles de croire que Khieu Samphan a commis les crimes qui lui sont reprochés, en application de la règle 63 3) a) du Règlement intérieur et ii) est-ce que la mise en détention provisoire est nécessaire, conformément à la règle 63 3) b) ?

Conclusion des co-juges d'instruction

Les co-juges d'instruction se sont prononcés comme suit :

« Au vu des nombreux documents et déclarations de témoins figurant au dossier, il existe des raisons plausibles de croire que KHIEU Samphan a commis les faits qui lui sont reprochés. Plus particulièrement, en tant que dirigeant du Parti communiste du Kampuchéa et Chef d'État, il a exercé une autorité réelle, perçue [comme telle] à la fois au Cambodge et à l'étranger¹¹. »

Ils ont dès lors estimé qu'il avait été satisfait à l'exigence énoncée à la règle 63 3) a) du Règlement intérieur.

Les co-juges d'instruction ont conclu que la mise en détention provisoire était nécessaire en application des critères prescrits à la règle 63 3) b) i), iv) et v) du Règlement intérieur. Ils ont tout d'abord estimé que la mise en détention provisoire se justifiait pour préserver l'ordre public et protéger la sécurité de Khieu Samphan :

« Ces faits sont d'une gravité telle que, 30 ans après leur commission, ils troublent encore profondément l'ordre public, à tel point qu'il n'est pas excessif d'affirmer qu'une décision de maintien en liberté risquerait, dans le contexte fragile de la société cambodgienne actuelle, de provoquer des manifestations d'indignation génératrices de violences, voire de mettre en péril la sécurité même de l'intéressé, étant précisé que la situation n'est évidemment plus perçue de la même façon à partir du moment où des poursuites sont officiellement engagées¹². »

¹⁰ Ordonnance de placement en détention provisoire, par. 4.

¹¹ Ordonnance de placement en détention provisoire, par. 5.

¹² Ordonnance de placement en détention provisoire, par. 6.

Ils ont par ailleurs considéré qu'il était à craindre que Khieu Samphan n'exerçât des pressions sur les témoins s'il devait être laissé en liberté, étant donné que ce dernier allait désormais pouvoir consulter l'ensemble des pièces du dossier, et notamment celles où figurent les noms des témoins¹³.

Finalement, les co-juges d'instruction ont estimé qu'aucune mesure de contrôle judiciaire, aussi rigoureuse fût-elle, ne serait de nature à garantir qu'il soit satisfait aux critères prescrits à la règle 63 3) b) et que, dès lors, la détention restait l'unique moyen d'y parvenir.

D) Appel interjeté par Khieu Samphan contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire

Le 14 décembre 2007, les avocats de Khieu Samphan ont interjeté appel contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire et, le 21 décembre 2007, ils ont déposé un mémoire d'appel.

Dans leur mémoire, les co-avocats demandent à la Chambre préliminaire de « [d]ire et juger que M. Khieu Samphan n'est plus inculpé, car il a été reconnu que M. Khieu Samphan ne disposait d'aucun pouvoir réel de commandement sur qui que ce soit ou sur telle ou telle unité hiérarchique, et qu'il fut seulement un Chef d'État nominal¹⁴ » et de « [r]ejecter l'Ordonnance de placement en détention provisoire du 19 novembre 2007 pour absence de culpabilité de M. Khieu Samphan ». Les co-avocats n'ont présenté aucun argument dans leur Mémoire d'appel relativement à la décision des co-juges d'instruction à l'effet que la détention provisoire est une mesure nécessaire suivant les critères formulés à la règle 63 3) b) du Règlement intérieur.

E) Réponse des co-procureurs

Les co-procureurs ont déposé leurs conclusions en réponse au mémoire d'appel le 6 février 2008. Dans leur réponse, les co-procureurs font valoir que l'appel interjeté par la défense doit être rejeté dans son intégralité et qu'il convient de confirmer l'Ordonnance de placement en détention provisoire puisqu'il a été et qu'il est toujours satisfait aux exigences énoncées à la règle 63 3) du Règlement intérieur.

¹³ Ordonnance de placement en détention provisoire, par. 7.

¹⁴ Mémoire en appel de l'Ordonnance de placement en détention provisoire en date du 19 novembre 2007, 21 décembre 2007, C26/I/3 (le « Mémoire d'appel »), p.12.

F) Réponse des parties civiles

Le 24 mars 2008, la Chambre préliminaire a invité les parties civiles à soumettre des réponses au Mémoire d'appel dans un délai de 15 jours, lequel fût ultérieurement prolongé jusqu'au 17 avril 2008. Le 17 avril 2008, les co-avocats des parties civiles ont déposé une Réponse conjointe à l'appel de Khieu Samphan contre l'ordonnance de placement en détention provisoire. Par leur réponse, les co-avocats demandent à ce que l'appel soit rejeté et supporte la position des co-procureurs¹⁵.

II- EXAMEN PAR LES CO-RAPPORTEURS

A) Arguments spécifiques avancés par les co-avocats de Khieu Samphan

1. L'accusation collective

Les co-avocats font valoir que l'accusation collective portée par les co-procureurs contre un certain nombre de suspects est « gratuite [...] impersonnelle et générale¹⁶ » et qu'elle est non fondée en droit.

Les co-avocats soutiennent que l'accusation portée par les co-procureurs est une « accusation collective de tous les dirigeants du PCK¹⁷ ». Ils allèguent que le Parti communiste du Kampuchéa n'était pas illégal à l'époque des faits.

Les co-avocats affirment en outre que les co-procureurs « ne sont pas sûrs de leur accusation concernant l'existence d'un plan criminel commun¹⁸ ». Les co-avocats allèguent que « le principe général du droit pénal n'autorise pas les accusations établies sur le doute¹⁹ » et « demandent le rejet pur et simple du [chef] d'accusation [fondé sur] l'existence d'un plan criminel commun »²⁰ en vertu de l'article 38 6) de la Constitution du Royaume du Cambodge. « En conséquence, les co-avocats

¹⁵ Réponse conjointe des avocats des parties civiles à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire, 17 avril 1008, C26/1/21 (la « Réponse des parties civiles »).

¹⁶ Mémoire d'appel, par. 25.

¹⁷ Mémoire d'appel, par. 24.

¹⁸ Mémoire d'appel, par. 28.

¹⁹ Mémoire d'appel, par. 28.

²⁰ Mémoire d'appel, par. 29.

de la défense demandent le rejet de la forme collective de l'accusation contre M. Khieu Samphan²¹. »

Finalement, les co-avocats font valoir que « [l]es CETC (*sic.*) ne sont pas des tribunaux politiques [créés] pour juger un parti politique et un régime politique » et que « leur compétence se limite au jugement des individus, et non des institutions²² ». Ils relèvent que dans le réquisitoire introductif, “[i]l y a un amalgame inadmissible des actes commis par le PCK et les institutions d’État du KD avec les actes individuels des 5 suspects²³ ». Faisant référence à l’article 29 (nouveau) de la Loi sur les CETC, ils affirment que « [l]es actes détachables et imputables à chacun des suspects doivent être identifiés spécifiquement²⁴ » et « demandent à la Chambre préliminaire de rejeter toutes les accusations collectives contraires à l’esprit et à la lettre de l’article 29 (nouveau) de la Loi²⁵ ».

2. L’absence de faute individuelle

Les co-avocats soutiennent en premier lieu que « [l]es renseignements présentés dans le réquisitoire [introductif] sont essentiellement basés sur des documents et déclarations non objectifs et pour la plupart faux²⁶ ». Ils demandent à la Chambre préliminaire de désigner des « experts internationaux reconnus, qualifiés et indépendants » pour évaluer « l’authenticité et la légalité » de « tous les documents et déclarations [sur lesquels reposent les accusations portées contre] M. Khieu Samphan²⁷ ».

Les co-avocats font également valoir qu’aucune faute ne peut être imputée individuellement à Khieu Samphan puisque ce dernier n’avait aucun « pouvoir réel et effectif²⁸ » au sein du régime du Kampuchéa démocratique. Les co-avocats soutiennent plus particulièrement que :

- 1) « Du fait de son origine sociale, M. Khieu Samphan, [considéré par] Pol Pot comme un *fil*s d’un féodal ruiné, [n’aurait jamais pu] détenir un quelconque pouvoir réel et effectif²⁹ ».

²¹ Mémoire d’appel, par. 30.

²² Mémoire d’appel, par. 31.

²³ Mémoire d’appel, par. 32.

²⁴ Mémoire d’appel, par. 34.

²⁵ Mémoire d’appel, par. 37.

²⁶ Mémoire d’appel, par. 40.

²⁷ Mémoire d’appel, par. 40 et 41.

²⁸ Mémoire d’appel, par. 39.

- 2) « Le poste de Président du Présidium, donc de Chef d'État, [était] un poste honorifique et protocolaire, [assorti d']aucun pouvoir réel et effectif sur [la moindre] institution d'État ou sur [quelque personne] que ce soit³⁰ ».
- 3) « M. Khieu Samphan n'a jamais été nommé ou élu « Président du [Bureau] 870 »³¹ ». En tant que simple membre de ce bureau, il était chargé d'établir les prix des produits, de distribuer les biens recueillis par l'Angkar et d'entretenir de bonnes relations avec le Prince Norodom Sihanouk.
- 4) Khieu Samphan n'étaient aucunement lié au Centre S71 et n'était pas responsable de l'éducation politique des personnes qui rentraient au Kampuchéa démocratique après une période d'exil.
- 5) Étant donné que le Parti communiste du Kampuchéa était régi par la règle du secret, Khieu Samphan « ne pouvait savoir grand chose, [pas] même [ce qui se passait] tout autour de lui³² ».

En application de l'article 38 6) de la Constitution du Royaume du Cambodge, les co-avocats demandent à la Chambre préliminaire de déclarer Khieu Samphan non coupable des crimes qui lui sont reprochés.

B) Arguments spécifiques avancés par les co-procureurs

Observations préliminaires

1. La demande d'une Ordonnance de non-lieu présentée par la défense

En réponse à la demande de la défense visant à ce que la Chambre préliminaire prononce un non-lieu en faveur de Khieu Samphan pour manque de preuve, les co-procureurs font valoir qu'« à ce stade de l'instruction, il n'existe aucun élément de droit permettant soit aux co-juges d'instruction soit à la Chambre préliminaire de classer l'affaire³³ ». Ils soutiennent en outre que « le critère de l'établissement de la responsabilité pénale – l'intime conviction – ne s'applique

²⁹ Mémoire d'appel, par. 42.

³⁰ Mémoire d'appel, par. 45.

³¹ Mémoire d'appel, par. 51.

³² Mémoire d'appel, par. 56.

³³ Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire rendue le 19 novembre 2007, 6 février 2008, C26/1/9 (la « Réponse des co-procureurs »), par. 6.

pleinement qu'à l'aboutissement du procès » et que ce n'est qu'à ce stade que « les moyens de preuve sont pleinement évalués et le bénéfice du doute éventuellement accordé à l'accusé³⁴ ».

2. La demande de désignation d'experts présentée par la défense

Les co-procureurs affirment qu'il y a lieu de rejeter la demande de désignation d'experts vu que la défense « ne précise pas quels sont les documents ou déclarations qui ne seraient pas authentiques ; ne fournit aucun argument à l'appui de cette affirmation et ne précise pas davantage le type d'expertise auquel il faudrait procéder³⁵ ». Ils ajoutent que « si, par « légalité », [la Défense] entend la recevabilité, la pertinence ou le poids de la preuve, il s'agit de questions qui relèvent de la compétence exclusive des juges des CETC³⁶ ».

Détention provisoire

1. L'existence de raisons plausibles de croire que la personne mise en examen a commis les crimes énoncés dans le réquisitoire introductif (règle 63 3) a) du Règlement intérieur)

Les co-procureurs font valoir qu'aux termes de la règle 63 3) a) du Règlement intérieur, il faut qu'il existe « certains éléments de preuve [tendant à établir que] la personne mise en examen [peut être] pénalement responsable des crimes [allégués], que ces preuves [soient] en substance cohérentes et qu'elles [soient] susceptibles d'emporter la conviction³⁷ ».

Selon les co-procureurs, « la défense admet à de nombreux endroits que des crimes ont en effet été commis ; son argumentation se limite à contester que KHIEU Samphan lui-même soit pénalement responsable³⁸ ». Répondant aux allégations des co-avocats selon lesquelles Khieu Samphan doit répondre d'une accusation collective, les co-procureurs soulignent que ce dernier est individuellement responsable des crimes mentionnés aux alinéas a) à d) du paragraphe 122 du réquisitoire introductif. Les co-procureurs affirment que « KHIEU Samphan a occupé de hautes fonctions sous le régime du Kampuchéa démocratique. Il a assisté et participé à des réunions confidentielles auxquelles ont été étudiées, examinées et élaborées les orientations du Parti communiste du Kampuchéa et du Kampuchéa démocratique. Il était le Président du Bureau 870, l'un des services les plus importants et les plus secrets du Kampuchéa

³⁴ Réponse des co-procureurs, par. 9.

³⁵ Réponse des co-procureurs, par. 20.

³⁶ Réponse des co-procureurs, par. 21.

³⁷ Réponse des co-procureurs, par. 25.

³⁸ Réponse des co-procureurs, par. 33.

démocratique. Il a prononcé des discours dans le pays et à l'étranger, dans lesquels il a appuyé et justifié le régime³⁹ ».

Les co-procureurs ont également attiré l'attention des juges de la Chambre préliminaire sur certains exemples qui, à leurs yeux, démontrent « une connaissance individuelle [par Khieu Samphan] des crimes [allégués] ainsi qu'une participation également individuelle [de ce dernier]⁴⁰ » à ces crimes. Compte tenu de la nécessité de respecter le secret de l'instruction à ce stade de la procédure, les arguments spécifiques avancés par les co-procureurs en la matière ont été expurgés de la version publique du Rapport d'examen.

2. La mise en détention provisoire est une mesure nécessaire (règle 63 3) b) du Règlement intérieur)

Les co-procureurs relèvent tout d'abord que si, au débat contradictoire, « la défense a présenté des arguments relatifs aux différents motifs justifiant la détention provisoire, [a]ucun de ces arguments ne se trouve développé dans [son] mémoire en appel⁴¹ ».

Les co-procureurs font valoir qu'au regard des précédents tirés de la jurisprudence internationale « la charge de la preuve incombe à la personne [mise] en examen et qu'il appartient à cette dernière de démontrer que les facteurs justifiant la mise en détention provisoire n'existent pas⁴² ».

Une mesure nécessaire pour éviter que la personne mise en examen exerce une pression sur les témoins ou les victimes, ou prévenir toute concertation entre la personne mise en examen et les complices des crimes relevant de la compétence des CETC (règle 63 3) b) i) du Règlement intérieur)

Les co-procureurs soutiennent tout d'abord que contrairement à ce qu'affirme Khieu Samphan, « il existe des preuves crédibles portant à croire que la personne mise en examen avait un nombre important de personnes sous ses ordres au Bureau 870 ». Ils soulignent également que Khieu Samphan « a été une personnalité puissante et influente au Cambodge pendant la plus

³⁹ Réponse des co-procureurs, par. 38.

⁴⁰ Réponse des co-procureurs, par. 39.

⁴¹ Réponse des co-procureurs, par. 15.

⁴² Réponse des co-procureurs, par. 31.

grande partie de sa vie adulte⁴³ » et qu'il « continue de jouir d'un appui populaire dans la région de Pailin, traditionnellement décrite comme un bastion khmer rouge⁴⁴ ». Selon les co-procureurs, « l'influence de KHIEU Samphan existe encore particulièrement vis-à-vis de ceux qui ont été témoins ou victimes des crimes commis à l'époque du Kampuchéa démocratique⁴⁵ ».

Les co-procureurs font valoir que :

« KHIEU Samphan a publiquement mis en garde contre des « représailles » s'il venait à être jugé. Il n'a pas dit qui serait visé par ces représailles, mais étant donné qu'il est un ancien dirigeant politique très influent, il convient d'y voir une menace indirecte contre quiconque participerait au procès, en particulier les témoins ou les victimes. Il faut aussi se souvenir de la situation générale du pays, qui ne compte pas de plan de protection des témoins, où le taux de criminalité violente demeure élevé et où l'accès aux armes et aux explosifs reste facile.⁴⁶ »

Les co-procureurs ajoutent que « nombreux sont ceux qui redoutent la perspective de comparaître devant les CETC, car ils craignent des actes de vengeance et d'intimidation⁴⁷ ».

Une mesure nécessaire pour garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice (règle 63 3) b) iii) du Règlement intérieur)

Les co-procureurs affirment que « l'éventualité d'une longue peine constituerait pour la personne mise en examen une forte incitation à se soustraire à la justice⁴⁸ ». Ils soutiennent également qu'il « transparaît des déclarations publiques de Khieu Samphan qu'il ne croit pas que les CETC rendront la justice » et que « [c]ela constitue une raison de plus pour lui de fuir⁴⁹ ».

Les co-procureurs font valoir que Khieu Samphan a les moyens nécessaires pour fuir puisqu'il « est propriétaire d'une maison dans la région de Pailin (Cambodge), proche

⁴³ Réponse des co-procureurs, par. 55.

⁴⁴ Réponse des co-procureurs, par. 56.

⁴⁵ Réponse des co-procureurs, par. 57.

⁴⁶ Réponse des co-procureurs, par. 57.

⁴⁷ Réponse des co-procureurs, par. 58.

⁴⁸ Réponse des co-procureurs, par. 60.

⁴⁹ Réponse des co-procureurs, par. 65.

de la frontière thaïlandaise, dans laquelle il habitait⁵⁰ » et qu' « [o]n croit savoir que sa famille est propriétaire de nombreuses maisons, notamment à Pailin, près de Anlong Veng et à Phnom Penh⁵¹ ». Ils ajoutent que Khieu Samphan « est aussi propriétaire d'un élevage de volaille⁵² ». Ils soulignent en outre que « nonobstant les dénégations de l'intéressé, il est très vraisemblable que KHIEU Samphan détienne un passeport⁵³ » et que « [s]es contacts avec la Thaïlande et la Chine pourraient lui être extrêmement utiles s'il cherchait à se soustraire à l'action des CETC⁵⁴ ».

Une mesure nécessaire pour protéger la sécurité de la personne mise en examen (règle 63 3) b) iv) du Règlement intérieur)

Les co-procureurs font valoir que « [l]e caractère public de l'arrestation de [Khieu Samphan] fait que si ce dernier est remis en liberté, il ne bénéficiera pas des mêmes protections que celles qu'il aurait pu avoir s'il n'avait été tant question de lui dans les médias⁵⁵ ». Selon les co-procureurs, « [l]'intérêt accru des médias pour [l'arrestation de] KHIEU Samphan et les allégations contre lui, dorénavant plus largement connues du public, représentent un danger réel pour sa sécurité⁵⁶ ». Ils soulignent que « [l]e risque accru de vengeance ressort de l'audience publique tenue les 21 et 22 novembre 2007 concernant l'appel [interjeté] par Duch contre son placement en détention provisoire », dans le cadre de laquelle « il a été signalé que dans l'auditoire, certains ont eu du mal à se retenir de commettre des actes spontanés de violence lorsqu'ils ont vu DUCH de si près⁵⁷ ».

Les co-procureurs soutiennent également que « KHIEU Samphan a été agressé physiquement lors de sa première apparition en public à Phnom Penh après la chute du régime du Kampuchéa démocratique » et que « [l]e passage du temps n'a pas diminué la réalité de ces menaces pour la personne mise en examen⁵⁸ ». Selon les co-procureurs, « le grand public commence à croire à la fin de l'impunité », ce qui fait qu'à ce stade, la mise en liberté

⁵⁰ Réponse des co-procureurs, par. 62.

⁵¹ Réponse des co-procureurs, par. 62.

⁵² Réponse des co-procureurs, par. 62.

⁵³ Réponse des co-procureurs, par. 63.

⁵⁴ Réponse des co-procureurs, par. 64.

⁵⁵ Réponse des co-procureurs, par. 67.

⁵⁶ Réponse des co-procureurs, par. 68.

⁵⁷ Réponse des co-procureurs, par. 68.

⁵⁸ Réponse des co-procureurs, par. 69.

de Khieu Samphan pourrait « avoir pour effet de déclencher la colère de certains éléments de la communauté, qui chercheraient vengeance⁵⁹ ».

Une mesure nécessaire pour préserver l'ordre public (règle 63 3) b) v) du Règlement intérieur)

Les co-procureurs font valoir qu'avec « la procédure entamée devant les CETC, c'est la toute première fois que des suspects sont jugés pour des crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique, pendant lequel 1.7 million de Cambodgiens ont été tués » et que, dès lors, la mise en liberté provisoire de Khieu Samphan « peut poser des risques pour la société cambodgienne, l'angoisse refaisant surface, avec son cortège de conséquences sociales néfastes⁶⁰ ».

Les co-procureurs soulignent que « les anciens dirigeants khmers rouges bénéficient toujours d'un appui à Pailin, leur bastion traditionnel », en ajoutant que « [d]es responsables locaux ont déclaré publiquement que l'arrestation de suspects par les CETC était affligeante et un facteur de perturbation de la paix⁶¹ ». Selon les co-procureurs, « des événements récents, tels que les émeutes anti-thaïlandaises de 2003 [...] illustrent le fait qu'une attaque mineure contre l'identité ou l'histoire cambodgienne est susceptible de déclencher une explosion⁶² ».

Les co-procureurs affirment également que les déclarations publiques de Khieu Samphan, dans lesquelles ce dernier annonce des « représailles » s'il était traduit en justice, « risquent d'affecter gravement l'ordre public » dans « le contexte imprévisible et explosif de la société cambodgienne⁶³ ».

Mesures de contrôle judiciaire

Les co-procureurs relèvent qu'au cours du débat contradictoire, Khieu Samphan « a suggéré qu'il pourrait résider à Phnom Penh, [laissant entendre que cette suggestion pouvait être considérée comme] une promesse personnelle de respecter certaines conditions s'il était mis en liberté sous contrôle judiciaire⁶⁴ ». Les co-procureurs soutiennent que les co-juges d'instruction ont eu raison de ne pas accorder la mise en liberté sous contrôle judiciaire, faisant valoir que la déclaration de Khieu Samphan n'est pas une déclaration sous serment, élude les conséquences qui découleraient

⁵⁹ Réponse des co-procureurs, par. 69.

⁶⁰ Réponse des co-procureurs, par. 70.

⁶¹ Réponse des co-procureurs, par. 72.

⁶² Réponse des co-procureurs, par. 72.

⁶³ Réponse des co-procureurs, par. 73.

⁶⁴ Réponse des co-procureurs, par. 76.

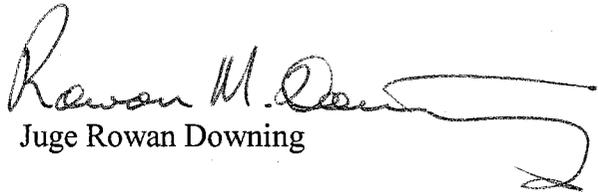
du non-respect des conditions suggérées et ne répond pas aux préoccupations exprimées concernant la sécurité de l'intéressé ou la préservation de l'ordre public.

B) Arguments spécifiques avancés par les co-avocats des parties civiles

Les co-avocats des parties civiles soumettent que « [c]onforme en cela à la règle 63 3) a) du Règlement intérieur des CETC, l'Ordonnance de placement en détention provisoire était fondée sur des éléments de preuve suffisant à établir qu'il existait des raisons plausibles de croire que la personne mise en examen a commis les crimes énoncés dans le réquisitoire introductif⁶⁵ ». Ils soumettent également que « [l]es co-juges d'instruction ont dûment usé de leur pouvoir d'appréciation et leur décision n'est entachée d'aucun motif déraisonnable ou indéfendable⁶⁶ ». Suivant leur opinion, « [l]a demande de non-lieu de la défense, au motif que la personne mise en examen n'est pas coupable, ne constitue pas une raison valable pour contester l'ordonnance⁶⁷ ».

Phnom Penh, le 22 avril 2008

Juge HUOT Vuthy


Juge Rowan Downing

⁶⁵ Réponse des parties civiles, par. 5.

⁶⁶ Réponse des parties civiles, par. 5.

⁶⁷ Réponse des parties civiles, par. 5.